

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Gérard GAZAY représenté par Roland GIBERTI - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Bernard DEFLESSELLES - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 024-8249/20/BM

■ **Approbation du contrat d'achat du bio méthane produit sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de l'Arbois située sur la commune d'Aix-en-Provence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et un fournisseur d'énergie MET 20/14415/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de l'Arbois (ISDnD) constitue l'exutoire privilégié des déchets ménagers résiduels collectés en porte à porte sur le Territoire du Pays d'Aix. Ainsi, annuellement c'est plus de 150.000 tonnes de déchets qui y sont éliminés dans le respect de l'environnement et de la réglementation tout en préservant les ressources financières de la collectivité.

La dégradation de la matière organique contenue dans les déchets entraîne la production d'un gaz riche en méthane. Ce sous-produit, présentant un potentiel énergétique intéressant, est valorisé à ce jour en électricité ; la production électrique couvre l'équivalent des besoins d'une population de 12.000 foyers (plus ou moins 20 GW/an). La convention de valorisation des biogaz s'achevant en 2025, des réflexions ont été engagées afin d'assurer la continuité de cette action au-delà du terme du contrat.

Dans le cadre de ces réflexions, il est nécessaire de prendre en compte que ces conditions tarifaires de rachat d'énergie, produite à partir des biogaz, fixées par le gouvernement, ont largement évoluées depuis la signature initiale du contrat de revente d'électricité en 2010. En effet les politiques actuelles favorisent davantage la réinjection de gaz dans le réseau GRDF au détriment des autres modes de valorisation.

La production de biométhane (biogaz injecté dans le réseau GRDF après épuration) contribuera à augmenter la part des énergies renouvelables dans le panel énergétique de la Métropole en cas de

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2020

décision de changer de mode de valorisation. Les conditions de rachat de biogaz doivent faire l'objet de contrats avec GRDF et un fournisseur d'énergie.

Les tarifs de rachat du biométhane, définis au sein des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 «*fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel*», dans sa version actualisée, devraient baisser en 2020.

Afin de créer un environnement propice à la mutation de l'unité de valorisation de l'ISDnD, et permettre le maintien d'une activité de valorisation la plus efficiente possible d'un point de vue environnemental et financier pour la Métropole, il est proposé de contractualiser dès à présent avec le fournisseur d'énergie retenu par la métropole sur la base de ces tarifs soutenus par l'état. Au terme d'une procédure mise en concurrence adaptée au besoin, le fournisseur d'énergie retenu par la Métropole pour racheter son biométhane est la société PROVIRIDIS. Cette entreprise, agréée par le Ministère, rachètera le gaz injecté dans le réseau au tarif réglementaire et valorise même les Garanties d'Origines (attestation de gaz vert) optimisant de fait le rendement financier de l'opération pour la Métropole.

Il est à noter que ce contrat permet de bloquer les tarifs de rachat mais n'engage pas la Métropole Aix-Marseille-Provence à réaliser les opérations de réinjection de biométhane dans le réseau GRDF.

Ce contrat – dont les principales conditions figurent en annexe - sera d'une durée de quinze ans à compter de la date de mise en service de l'installation de production.

Le présent rapport a pour objectif de créer un écosystème favorable à la valorisation des biogaz à l'issue du contrat actuel. En conséquence et à ce jour, son incidence financière est nulle pour la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel modifié ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver le contrat d'achat de biométhane avec un fournisseur d'énergie dont les conditions sont précisées en annexe.

Délibère

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2020

Article 1 :

Est approuvé le contrat d'achat de biométhane avec un fournisseur d'énergie, ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le contrat, ci-annexé, ou tout autre document nécessaire à son exécution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL